

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2001, 19 septembre 2001

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal - 2001

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 00-01 :23 adoptée le 13 décembre 2000, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'orignal du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. *f*, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2002.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36910

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2001, 19 septembre 2001

Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1)

Établissements d'hébergement touristique

CONCERNANT le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

ATTENDU QUE, en vertu des articles 6, 7, 8, 9, 30, 32 et du paragraphe 16^o de l'article 36 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières mentionnées dans ces dispositions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1, a. 6, 7, 8, 9, 30, 32 et 36 par. 16^o; 2000, c. 10, a. 4, 5, 6, 7, 13, 14 et 15)

SECTION I DÉFINITIONS

1. L'expression «établissement d'hébergement touristique» comprend toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Ne sont toutefois pas comprises dans cette expression les pourvoiries au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), de même que les unités d'hébergement offertes en location sur une base occasionnelle.

2. L'expression «unité d'hébergement» comprend une chambre, un lit, un appartement, une maison, un chalet, un camp, un carré de tente, un wigwam ou un site pour camper.

3. Un chalet est un bâtiment comportant une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine.

4. Un camp est un bâtiment ne comportant qu'une seule pièce et pouvant loger au plus six personnes.

5. Un carré de tente est une installation munie d'un plancher et de demi-murs fixes.

6. Un wigwam est une installation dont les murs érigés en forme de cône ou de dôme sont fixés sur des supports.

SECTION II CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

7. La classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes :

1^o la catégorie «établissements hôteliers» qui comprend les établissements qui n'appartiennent à aucune des catégories ci-dessous et qui offrent de l'hébergement dans un immeuble ou dans plusieurs immeubles adjacents constituant un ensemble ;

2^o la catégorie «résidences de tourisme» qui comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine ;

3^o la catégorie «meublés rudimentaires» qui comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams ;

4^o la catégorie «centres de vacances» qui comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir ;

5^o la catégorie «gîtes» qui comprend les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place ;

6^o la catégorie «villages d'accueil» qui comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, des activités d'accueil et d'animation de groupe, de l'hébergement, le petit-déjeuner et le repas du midi ou du soir dans des familles qui reçoivent un maximum de six personnes ;

7^o la catégorie «auberges de jeunesse» qui comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein ;

8^o la catégorie «établissements d'enseignement» qui comprend les établissements d'enseignement, quelle que soit la loi qui les régit, qui offrent de l'hébergement ;

9^o la catégorie « établissements de camping » qui comprend les établissements qui offrent des services et des emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non.

SECTION III
CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE NON
ASSUJETTIS À CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI

8. Ne sont pas assujettis à l'obligation de détenir l'attestation de classification prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1), les établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements d'enseignement » s'ils ne louent des unités d'hébergement qu'à leurs étudiants et ceux de la catégorie « meublés rudimentaires »

9. Ne sont pas assujettis à l'obligation d'afficher le prix de l'hébergement prévue à l'article 30 de cette même loi, les établissements d'hébergement touristique des catégories « établissements d'enseignement » s'ils ne louent des unités d'hébergement qu'à leurs étudiants et ceux des catégories « centres de vacances », « meublés rudimentaires » et « villages d'accueil ».

SECTION IV
DEMANDE D'ATTESTATION DE
CLASSIFICATION

10. Toute demande d'attestation de classification doit être présentée au ministre par écrit ; elle doit indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui la présente et, le cas échéant, ceux de son représentant et être dûment signée par ceux-ci.

11. Toute demande de renouvellement d'attestation de classification doit être produite au moins deux mois avant la date d'expiration de cette attestation.

SECTION V
ATTESTATION DE CLASSIFICATION

12. L'attestation de classification prend la forme d'un panneau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.

SECTION VI
PÉRIODE DE VALIDITÉ DE CERTAINES
ATTESTATIONS DE CLASSIFICATION

13. La période de validité d'une attestation de classification fixée à vingt-quatre mois à l'article 9 de la loi peut être portée à quarante-huit mois par le ministre pour les établissements d'enseignement.

SECTION VII
AFFICHAGE

14. Le panneau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement.

15. Le prix de l'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, dans un lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients.

16. Toute enseigne ou affiche portant les expressions « information touristique », « renseignements touristiques » ou les pictogrammes « ? » ou « I » doit être affichée à la vue du public, à l'extérieur du bureau d'information touristique.

SECTION VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret n^o 747-91 du 29 mai 1991.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

36912

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2001, 19 septembre 2001

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Cour supérieure du Québec
— Règles de pratique en matière pénale

CONCERNANT les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE l'article 368 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) prévoit à son premier alinéa que les juges de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec peuvent adopter, pour l'exercice de leur compétence respective, les règles de pratique jugées nécessaires pour l'application des dispositions de ce code ;

ATTENDU QUE cet article prévoit à son deuxième alinéa que les règles de pratique de la Cour supérieure sont adoptées à la majorité par les juges concernés, soit lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le juge en